

25-DD-0088

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - AVANCES DE SUBVENTIONS AUX
OPERATEURS LOGEMENT - ANNEE 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la décision n° 24-DD-0213 du 19 mars 2024 portant avances de subventions du fonds de solidarité logement aux opérateurs logement pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 24-DD-0674 du 22 juillet 2024 portant solde de subventions du fonds de solidarité logement aux opérateurs logement pour l'année 2024 ;

Vu l'examen des bilans de l'année 2024 des associations ;



25-DD-0088

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) vient préciser les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL), notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion rapprochée et attentive, des actions innovantes, déclinées par différents types de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

Considérant qu'au titre des actions d'accompagnement logement (AL) menées sur le territoire en 2024 (annexe) et des taux de réalisation prévisionnels de ces actions pour l'année 2024, la MEL avait décidé le financement de l'accompagnement logement pour un montant de 4 014 808 € ;

Considérant en particulier que, pour l'année 2024, la MEL avait décidé le financement de l'accompagnement logement pour un montant de 23 100 € pour une association dont le bilan fait apparaître une consommation globale de 5 720 € et un montant non consommé de 17 380 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2025 aux associations soutenues en 2024 et ayant déposé une nouvelle demande de subventions afin de leur permettre de poursuivre leurs actions sur le territoire et d'émettre un titre de recette pour celle présentant un bilan déficitaire en matière de consommation au regard du montant octroyé en 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une avance de subvention au titre de l'exercice 2024 aux associations suivantes, afin de leur permettre de poursuivre leurs actions sur le territoire :

ABEJ Solidarité, AFEJI, AFR, ALEFPA, ARELI, Centre social des 3 Villes, Ensemble Autrement, Éole, France Horizon, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, Magdala, MAJT, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil tourquennois, Résidence Plus, Secours populaire, SOLFA, SOLIHA - Maison familiale Pierre Caron - Résidence du Tilleul - Territoire Lille Armentières - Territoire Roubaix Tourcoing, VISA ;

Article 2. De répartir ces avances, d'un montant total de 2 408 489 €, entre les différents opérateurs selon le tableau ci-annexé, ces montants s'imputant sur le fonds de solidarité logement de la MEL ;

Article 3. D'émettre un titre de recettes au titre de la non-consommation de l'enveloppe financière attribuée à l'association suivante compte tenu de son niveau de consommation en deçà du montant octroyé en 2024 pour un montant total de – 17 380 € : Arcadis ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
action : Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Avances 2025

OPERATEUR	Décision Directe du 24/07/2024 n°23-DD-0539 Subvention 2024 AL FSL (a)	Montant de réalisation prévisionnel 2024	Taux de réalisation prévisionnel	Avances 2025 60 % base 2024	Titre de recettes
ABEJ Solidarité	120 000 €	111 655 €	93%	72 000 €	
AFEJI	35 640 €	41 305 €	116%	21 384 €	
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	71 460 €	71 490 €	100%	42 876 €	
ALEFPA	322 080 €	349 130 €	108%	193 248 €	
ARCADIS	23 100 €	5 720 €	25%	0 €	17 380 €
ARELI	52 800 €	114 030 €	216%	31 680 €	
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	76 640 €	86 140 €	112%	45 984 €	
ENSEMBLE AUTREMENT	66 000 €	61 490 €	93%	39 600 €	
ÉOLE	169 920 €	162 375 €	96%	101 952 €	
FRANCE HORIZON	133 320 €	120 015 €	90%	79 992 €	
GRAAL	717 840 €	830 480 €	116%	430 704 €	
HOME DES FLANDRES	48 840 €	43 540 €	89%	29 304 €	
LA SAUVEGARDE DU NORD-DTV	51 480 €	51 700 €	100%	30 888 €	
MAGDALA	43 560 €	41 800 €	96%	26 136 €	
MAJT	38 280 €	32 155 €	84%	22 968 €	
PETITS FRERES DES PAUVRES	36 761 €	37 460 €	102%	22 057 €	
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	103 440 €	172 730 €	167%	62 064 €	
RÉSIDENCE PLUS	114 444 €	120 655 €	105%	68 666 €	
SECOURS POPULAIRE	23 760 €	27 645 €	116%	14 256 €	
SOLFA	195 360 €	198 305 €	102%	117 216 €	
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron	55 242 €	50 050 €	91%	33 145 €	
SOLIHA-Résidence du Tilleul	25 866 €	44 380 €	172%	15 520 €	
SOLIHA-Territoire Lille-Armentières	820 098 €	764 035 €	93%	492 059 €	
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing	626 160 €	660 665 €	106%	375 696 €	
VISA	42 717 €	41 385 €	97%	25 630 €	
TOTAL	4 014 808,00	4 240 335,00	106%	2 395 025 €	17 380 €

25-DD-0117

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - COMPLEXE ANNEXE - DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
SALLE DE MUSCULATION ET LE LIEU DE VIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de construction d'une salle de musculation et d'un lieu de vie au Complexe Annexe du Stadium Lille Métropole sur la commune de Villeneuve-d'Ascq, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Villeneuve-d'Ascq afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de construire par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section MY, numéro 81, situé avenue de la Châtellenie, à Villeneuve-d'Ascq pour un projet de construction d'une salle de musculation et d'un lieu de vie au Complexe annexe du Stadium Lille Métropole d'une surface de plancher de 300 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.